

Placement en rétention: En l'absence de risque de fuite caractérisé par le Préfet ou de preuve que l'intéressé évite ou empêche la préparation du rebour (car celui-ci n'a pas eu lieu à cause d'un manque de diligence de l'administration), le placement en rétention viole l'art. 15 de la directive rebour 2008/115/CE (pas de risque de fuite caractérisé)

CA RENNES_22-03-2011_B

COUR D'APPEL DE RENNES

N° 2011/91

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE

articles L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Marc JANIN, conseiller à la cour d'appel de Rennes, délégué par ordonnance du premier président pour statuer sur les recours fondés sur les articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Nadine DHOLLANDE, greffier,

Statuant sur l'appel formé le 21 mars 2011 à 9 heures 48 par :

~~■■■■■ B ■■■■■~~

né le 26 juin 1978 à Baijan (Azerbaïdjan)

de nationalité azerbaïdjanaise

ayant pour avocat Me Gaëlle LE STRAT, avocat au barreau de Rennes

d'une ordonnance rendue le 18 mars 2011 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes qui a prolongé sa rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours ;

En l'absence de représentant du préfet d'Ille-et-Vilaine, dûment convoqué,

En l'absence du procureur général, régulièrement avisé,

En présence de ~~■■■■■ B ■■■■■~~, assisté de son conseil, Me Gaëlle LE STRAT,

Après avoir entendu en audience publique ce jour à 16 heures, l'appelant, assisté de Inna GUYON, interprète en langue russe, et son avocat en leurs observations,

Avons mis l'affaire en délibéré et ce jour, à 18 heures, avons statué comme suit:

Considérant que, pour l'exécution d'une décision de réadmission de ~~■■■■■ B ■■■■■~~ en Suisse prise par lui le 22 novembre 2010, le préfet d'Ille-et-Vilaine a, par arrêté du 16 mars 2011, décidé de le placer en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée n'excédant pas quarante huit heures ;

Que par requête du 17 mars 2011, le préfet a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes d'une demande de prolongation de la rétention pour une durée de quinze jours ;

Que, par l'ordonnance en date du 18 mars 2011 dont appel, le juge des libertés et de la détention a fait droit à la demande ;

Considérant que l'appelant sollicite l'infirmité de cette décision et sa mise en liberté en invoquant l'irrégularité de la procédure ayant conduit à la prolongation de son maintien en rétention, en ce que :

que **[REDACTED] B [REDACTED]** n'avait pas été régulièrement informé de la responsabilité des autorités françaises dans l'examen de sa demande d'asile ;

Qu'il est également fondé à soutenir qu'on ne peut davantage lui faire grief de n'avoir pas de lui-même quitté le territoire français pour la Suisse en exécution de la décision du préfet en date du 22 novembre 2010 réitérant la décision de réadmission en Suisse, faute d'avoir été muni par les autorités françaises du laissez-passer prévu par l'article 20 - 1 e) du Règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003, qu'il soutient être nécessaire pour sa réadmission en Suisse, ce qui n'est pas contredit par le préfet qui n'est pas représenté à l'audience ;

Qu'il n'est ainsi pas démontré par le préfet que **[REDACTED] B [REDACTED]** évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu, pour ce motif qui suffit, à prolongation de la rétention de **[REDACTED] B [REDACTED]**, que l'ordonnance déférée sera infirmée et **[REDACTED] B [REDACTED]** remis en liberté.

PAR CES MOTIFS

Disons l'appel recevable en la forme ;

Infirmos l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes en date du 18 mars 2011 ;

Disons qu'il est mis fin à la rétention de **[REDACTED] B [REDACTED]** et ordonnons sa remise en liberté ;

Lui rappelons en outre son obligation de quitter le territoire, conformément aux dispositions de l'article L. 554-3 alinéa 1er du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Fait à Rennes, le 22 mars 2011 à 18 heures

LE GREFFIER, PAR DÉLÉGATION, LE CONSEILLER,

Notification de la présente ordonnance a été faite par fax le 22 mars 2011 à **[REDACTED] B [REDACTED]**, à son avocat et au préfet

Le greffier,

Cette ordonnance est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les deux mois suivant la présente notification et dans les conditions fixées par les articles 973 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Communication de la présente ordonnance a été faite ce même jour au procureur général.

Le greffier